



AVIS N° 2026-118.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 02 OCTOBRE 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

1. PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « DIVINE ASSAINISSEMENT PLUS » ;
2. POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE COTATION N°3/007/F_ST_103725/C-ZE/SE/PRMP/S-PRMP DU 29 DECEMBRE 2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FAISCEAUX ET BARRES POUR LE PAVOISEMENT DANS LA COMMUNE DE ZE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°3-C-ZE/646/SE/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 24 septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 25 septembre 2026, sous le numéro 2196-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Zê a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « DIVINE ASSAINISSEMENT PLUS » et de poursuite de la procédure de passation

de la Demande de Cotation (DC) n° 3/007/F_ST_103725/C-ZE/SE/PRMP/S-PRMP du 29 décembre 2025 relative à l'acquisition de faisceaux et barres pour le pavoisement dans la Commune de Zê ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Commune de Zê expose ce qui suit :

« J'ai l'honneur de venir, par la présente, solliciter auprès de votre haute autorité, une autorisation de prorogation du délai de validité des offres relatives au marché cité en référence.

En effet, à notre prise de servie le 16 février 2026, plusieurs dossiers nous ont été transmis. Parmi ces dossiers, figure la Demande de Cotation relative à l'acquisition de faisceaux et barres pour le pavoisement dans la commune.

En poursuivant la procédure pour la signature du contrat, l'attributaire a eu un souci technique, ce qui n'a pas permis l'évolution du dossier. Le souci technique étant réglé, le prestataire s'est rapproché de nous afin que nous puissions évoluer.

Le délai de validité des offres étant expiré, nous venons soumettre à votre autorité une demande de prorogation du délai de validité afin que nous puissions signer le contrat au regard de l'importance que revêt ce marché pour notre commune » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de la Commune de Zê porte sur l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP en vue de proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « DIVINE ASSAINISSEMENT PLUS » et de poursuite de la procédure de la DC susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de la Commune de Zê, en saisissant l'ARMP d'une demande de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « DIVINE ASSAINISSEMENT PLUS » et poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres n°024/DAP/DG/26 du 26 septembre 2026 n°011/DAP/DG/26 du 14 septembre 2026 de l'attributaire « DIVINE ASSAINISSEMENT PLUS », par lesquelles ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers la Fiche de Disponibilité de Crédit N°00014, délivrée le 05 février 2026, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, au numéro 27, ayant pour référence F_ST_118035 ; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ; 

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « DIVINE ASSAINISSEMENT PLUS » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zè à :

- 1- proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « DIVINE ASSAINISSEMENT PLUS » ;
- 2- poursuivre la procédure de passation de la Demande de Cotation n° 3/007/F_ST_103725/C-ZE/SE/PRMP/S-PRMP du 29 décembre 2025 relative à l'acquisition de faisceaux et barres pour le pavage dans la Commune de Zè.

The image shows a circular official stamp of the 'Présidence de la République' and 'Autorité de Régulation des Marchés Publics'. Inside the stamp, it says 'Le Président'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink. Below the signature, the name 'Séraphin AGBAHOUNGBATA' is printed in blue capital letters.

Séraphin AGBAHOUNGBATA